

D2016.05.25.5.4

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 25 MAI 2016

5 – GESTION DU PATRIMOINE

5.4 – TRAM GARONNE-T1 : Contentieux Monsieur VIAU, 1 allées Paul Feuga – approbation et autorisation de signer le protocole transactionnel

L'an deux mille seize, le vingt cinq mai à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François		X (M. Trautmann)	
DEL BORRELLO Marc		X (M.Grass)	
GRASS Francis	X	X (M.Keller à partir de 11h00)	
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc	X	X (M.Aujoulat à partir de 10h45)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPR			
BACOU Denis	X		
LERY Sébastien	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN			
ROUCHON Adeline		X (M.Suaud)	
SUAUD Thierry	X		

Exposé de Monsieur le Président :

Le Comité Syndical,

Par délibération D.2009.03.16.7.3 du 16 mars 2009, a approuvé le programme de la « liaison Arènes - Grand Rond », appelé également ligne « Garonne », et l'enveloppe financière prévisionnelle de 115 millions d'euros correspondante.

Par délibération D.2009.04.29.9.3 du 29 avril 2009, a décidé de confier à la SMAT le mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études et travaux du réseau de tramway.

Par délibération D.2011.03.28.5.13 du 28 mars 2011, a déclaré l'intérêt général du projet et son intention de réaliser la « Ligne Garonne » de tramway, lequel a été rendu compatible avec le PLU du Grand Toulouse – Ville de Toulouse.

Les Consort Rapp et Bénazet ainsi que Monsieur VIAU sont des riverains du chantier de la ligne Garonne sis 1 allée Paul Feuga à Toulouse qui prétendaient avoir subi des désordres du fait des travaux du tramway.

Ainsi, suivant assignation du 27 janvier 2014, Monsieur Viau a demandé que l'expertise sollicitée par les consorts Rapp-Benazet alléguant des désordres consécutifs aux travaux liés au prolongement de la ligne E du tramway entre Arènes et Grand-Rond soit déclarée au contradictoire de la SMAT et du Syndicat des Copropriétaires de leur immeuble.

Par ordonnance du 3 octobre 2013, Monsieur Bedin a en effet été commis en qualité d'expert judiciaire.

Par ordonnance du 28 février 2014, les opérations d'expertise confiées à Monsieur Bedin ont été déclarées communes et opposables à Monsieur Viau et à son assureur, la Maif.

La SMAT a sollicité au contradictoire des différents intervenants sur le chantier litigieux la redésignation de Monsieur Bedin.

Le Tribunal Administratif de Toulouse a, par ordonnance du 9 octobre 2014, désigné Monsieur Bedin pour investiguer sur les désordres allégués par Monsieur Viau.

Il a déposé son rapport aux termes duquel :

- Les désordres sont qualifiés de menus dommages
- Ils n'affectent que les parties privatives (embellissements de second œuvre).
- Leur apparition est liée aux travaux de la ligne Garonne

Les travaux de reprise sont évalués à 2 379, 29 € TTC, sans autres préjudices.

Par ailleurs, Monsieur VIAU a pris en charge une partie des frais d'expertise judiciaire à hauteur de 2000 €.

S'agissant des imputabilités, l'avis général de l'expert judiciaire est que *"l'ébranlement de l'immeuble lié aux travaux de démolition des trottoirs est consécutif aux moyens et à la méthode employés par les entreprises chargées des travaux"*.

Il s'agit des entreprises Eurovia Midi-Pyrénées et Malet.

"Ces moyens disproportionnés par rapport aux objectifs et à la fragilité des lieux (...) ont été clairement proposés par les entreprises au stade de l'appel d'offres, et acceptés par la maîtrise d'œuvre".

En lecture de ces conclusions, les parties se sont rapprochées afin d'éviter une procédure au fond devant le Tribunal Administratif de Toulouse, compte tenu des enjeux financiers.

Il a donc été convenu que la SMAT prenne à sa charge sans renonciation à recours contre les responsables désignés dans le rapport d'expertise et contre son assureur, les sommes précitées. En contrepartie, Monsieur VIAU et son assureur la MAIF, renoncent à tous recours à l'encontre de la SMAT.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver les termes dudit protocole transactionnel pour un montant total de 4379,29 € TTC (travaux de reprise + prorata des frais d'expertise judiciaire).

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

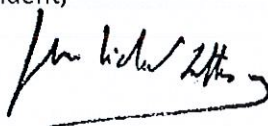
ARTICLE 1 : AUTORISE les dépenses correspondantes

ARTICLE 2 : AUTORISE la SMAT à signer ledit protocole transactionnel.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- LA SOCIETE DE LA MOBILITE DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINNE «SMAT», société publique locale, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro B 408 370 740, dont le siège social est 1 Place Esquirol à Toulouse, (31000) , prise en la personne de son gérant, y domicilié en cette qualité, maître d'ouvrage délégué, agissant au nom et pour le compte du SMTC, représentée par Monsieur Xavier Bonneau, Directeur, dûment habilité par décision du Comité Syndical du SMTC du

D'UNE PART,

ET :

- Monsieur Sébastien VIAU, né le 6 mars 1978 à Tarbes (Hautes Pyrénées), de nationalité française, informaticien, domicilié 1 allée Paul Feuga à Toulouse (31000)

- La MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE «MAIF», société d'assurance mutuelle à cotisations variables, dont le siège social est 200 Avenue Salvador Allende à Niort (Deux Sèvres), représentée par Monsieur le Directeur de son Centre de Règlement de Labège Innopole (Haute-Garonne), dont les bureaux sont dite ville, «Le Naurouze A» - BP 97600, y domicilié en cette qualité

D'AUTRE PART,

I – Il est rappelé ce qui suit :

Suivant assignation du 27 janvier 2014, Monsieur Viau a demandé que l'expertise sollicitée par les consorts Rapp-Benazet alléguant des désordres consécutifs aux travaux liés au prolongement de la ligne E du tramway entre Arènes et Grand-Rond soit déclarée au contradictoire de la Smat et du Syndicat des Copropriétaires de leur immeuble.

Par ordonnance du 3 octobre 2013, Monsieur Bedin a en effet été commis en qualité d'expert judiciaire par le Tribunal de Grande Instance de Toulouse.

Par ordonnance du 28 février 2014, les opérations d'expertise confiées à Monsieur Bedin ont été déclarées communes et opposables à Monsieur Viau et à son assureur, la Maif, par le Tribunal de Grande Instance de Toulouse.

La Smat a sollicité au contradictoire des différents intervenants sur le chantier litigieux la redésignation de Monsieur Bedin devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Le Tribunal Administratif de Toulouse a, par ordonnance du 9 octobre 2014, désigné Monsieur Bedin pour investiguer sur les désordres allégués par Monsieur Viau.

L'expert a déposé son rapport le 19 février 2015 aux termes duquel :

- Les désordres sont qualifiés de menus dommages (page 29).
- Ils n'affectent que les parties privatives (embellissements de second œuvre).
- Leur apparition est liée aux travaux du TRAM (page 30).
- Les travaux de reprise sont évalués à 2 379, 29 € TTC, sans autres préjudices (page 32).

S'agissant des imputabilités, l'avis général de l'expert judiciaire est que *"l'ébranlement de l'immeuble lié aux travaux de démolition des trottoirs est consécutif aux moyens et à la méthode employés par les entreprises chargés des travaux"* (page 32).

Il s'agit des entreprises Eurovia Midi-Pyrénées et Malet (page 26).

"Ces moyens disproportionnés par rapport aux objectifs et à la fragilité des lieux (...) ont été clairement proposés par les entreprises au stade de l'appel d'offres, et acceptés par la maîtrise d'œuvre" (page 33).

En lecture de ces conclusions, les parties se sont rapprochées.

Il – Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 :

La Smat prend à sa charge, sans renonciation aux recours à l'encontre des responsables intervenants sur le chantier litigieux et de son assureur les sommes dues à Monsieur Sébastien Viau, à savoir :

- 2 379, 29 € TTC au titre des travaux de reprise
- 2 000, 00 € correspondant aux honoraires d'expertise consignés

Article 2 :

En contrepartie de ce règlement, Monsieur Viau et la Maif s'estiment intégralement remplis de leurs droits et renoncent à tout recours à l'encontre de la Smat concernant les causes du présent protocole.

Article 3 :

Au terme de ces concessions réciproques, le présent protocole ne sera exécutoire qu'après signature de chacune des parties et approbation de l'instance délibérante du SMTC et donnera lieu à un virement sur le compte Carpa de Maître Jeay.

Article 4 –

Il est également expressément stipulé que la présente transaction obéit aux dispositions des articles 2044 et 2052 du Code Civil, lesquels stipulent :

.Article 2044 :

« La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit ».

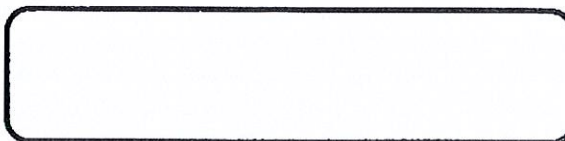
.Article 2052 :

« Les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort ».

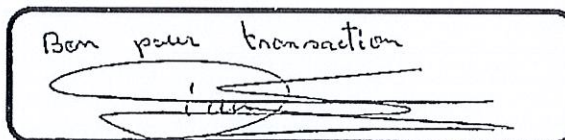
Fait à Toulouse,
Le 12³ janvier 2016

En trois exemplaires originaux

La SMAT 1



M. Sébastien VIAU 1



MAIF 1



140 rue Carmin
31670 LABEGE
Tél. 05 61 00 89 60
Fax 05 61 00 88 50

1 Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour transaction »